



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-079

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

- 14-2018-10-03-010 - Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association "accueillir son enfant" (1 page) Page 5
- 14-2018-10-03-009 - Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association "Le Tunnel" (1 page) Page 7
- 14-2018-10-03-008 - Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association "Ligue de l'enseignement Normandie" (1 page) Page 9
- 14-2018-10-03-007 - Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association "OMAC", l'office municipal d'animation culturelle (1 page) Page 11
- 14-2018-10-03-006 - Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association "Radiophénix" (1 page) Page 13
- 14-2018-10-04-023 - Arrêté du 4 octobre 2018 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur du département du Calvados (2 pages) Page 15

Direction départementale de la protection des populations

- 14-2018-10-11-001 - Arrêté n° DDPP-2018-0360 du 11 octobre 2018 portant modification des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados. (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2018-08-20-002 - Arrêté du 20 août 2018 approuvant le changement de périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Caen-Métropole (SCoT) (2 pages) Page 21
- 14-2018-10-03-005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 20 octobre 2017 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation et d'entretien des épis Est et Ouest et du môle Est du port de Port-en-Bessin-Huppain (4 pages) Page 24
- 14-2018-10-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 autorisant la régulation de la population de blaireau sur le territoire de la commune de CROUAY au titre de la sécurité publique (2 pages) Page 29
- 14-2018-10-09-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Colleville-sur-mer, pour la pose d'une plaque commémorative sur un bloc de béton implanté sur le DPM depuis le débarquement des alliés en juin 1944 (10 pages) Page 32

DSDEN du Calvados

- 14-2018-10-02-006 - Subdélégation de signature du 2 octobre 2018 (2 pages) Page 43

Préfecture du Calvados

- 14-2018-10-04-015 - Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS SNIP YACHTING située à OUISTREHAM (2 pages) Page 46
- 14-2018-10-05-002 - Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Villa Eugène située boulevard Detolle à Caen (2 pages) Page 49

14-2018-10-02-007 - Arrêté du 2 octobre 2018 de clôture de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'Argences (2 pages)	Page 52
14-2018-09-26-018 - Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LUX situé à LISIEUX (2 pages)	Page 55
14-2018-09-26-019 - Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SIZE FACTORY situé à MONDEVILLE (2 pages)	Page 58
14-2018-09-27-003 - Arrêté du 27 septembre 2018 modificatif ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bellengreville, Vimont, Frénouville, Moulton et Argences dans le cadre du projet routier de la déviation de Bellengreville-Vimont (3 pages)	Page 61
14-2018-10-04-019 - Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le U Express situé 54 bis rue St Patrice à BAYEUX (2 pages)	Page 65
14-2018-10-05-006 - Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection la salle d'exposition le Villaré à Villers sur Mer (2 pages)	Page 68
14-2018-10-05-003 - Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse PMU situé c.ial Hauteville 1 à LISIEUX (2 pages)	Page 71
14-2018-10-08-001 - Arrêté du 8 octobre 2018 d'ouverture de l'enquête publique sur le projet, le programme de travaux connexes de l'aménagement agricole et foncier et la bourse aux arbres, sur une partie des territoires communaux de VIRE-NORMANDIE (14), VALDALLIERE (14), LE MESNIL-CIBOULT (61), et SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS (61) relatif à la procédure d'aménagement pour la rectification des virages de la RD524 (4 pages)	Page 74
14-2018-10-08-007 - Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Villersoise située à Villers sur Mer (2 pages)	Page 79
14-2018-10-08-021 - Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Aux Délices de Falaise située à Falaise (2 pages)	Page 82
14-2018-10-08-013 - Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la FNAC située à LISIEUX (2 pages)	Page 85
14-2018-10-08-011 - Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI situé 3 rue de Touraine à Caen (2 pages)	Page 88
14-2018-10-08-012 - Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GO SPORTS situé à LISIEUX (2 pages)	Page 91
14-2018-10-08-016 - Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin QUESTION D'AROMES situé 9 rue Froide à CAEN (2 pages)	Page 94
14-2018-10-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant délégation de signature - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture du Calvados (4 pages)	Page 97
14-2018-10-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant délégation de signature en matière financière - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture du Calvados (2 pages)	Page 102

14-2018-10-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux - 15 octobre 2018 - (2 pages)	Page 105
14-2018-10-09-001 - Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados portant sur le projet d'extension d'un magasin La Maison Point Vert à Condé-en-Normandie (1 page)	Page 108
14-2018-10-09-002 - Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados portant sur le projet d'extension de l'ensemble commercial SUPER U à Saline (1 page)	Page 110

Service départemental d'incendie et de secours

14-2018-09-21-046 - Arrêté de délégation partielle de signature au chef de centre de Troarn Sylvain MORISSET (1 page)	Page 112
---	----------

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-10-03-010

Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association
"accueillir son enfant"

PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - **Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
 - **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
 - **Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
 - **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
 - **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 - **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
-
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique Thiebaut-Rousson, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados
 - **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
 - **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
 - **Considérant** la demande de la Présidente de l'association « **Accueillir son enfant** »
 - **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 26 septembre 2018,
 - **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

« ACCUEILLIR SON ENFANT »

Centre Socio Culturel

Rue de Taunton

14100 LISIEUX

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

sous le n° **14 18 348 EP**

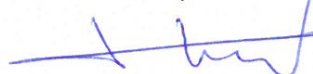
Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fait à CAEN, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-10-03-009

Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association
"Le Tunnel"

PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique Thiebaut-Rousson, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Considérant** la demande de l'association « **Le Tunnel** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 26 septembre 2018,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

LE TUNNEL

**46, Avenue Père Charles de Foucauld
14000 CAEN**

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

sous le n° **14 18 347 EP**

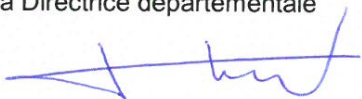
Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fait à CAEN, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-10-03-008

Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association
"Ligue de l'enseignement Normandie"

PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- **Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique Thiebaut-Rousson, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Considérant** la demande de la Présidente de la **Ligue de l'Enseignement Normandie**
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 26 septembre 2018,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NORMANDIE

16, Rue de la Girafe

BP : 85091

14078 CAEN CEDEX 5

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

sous le n° **14 18 346 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fait à CAEN, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale

Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-10-03-007

Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association
"OMAC", l'office municipal d'animation culturelle

PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- **Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique Thiebaut-Rousson, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Considérant** la demande du Président de l'**Office Municipal d'Animation Culturelle» (OMAC)**
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 26 septembre 2018,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

« **OMAC** » l'**Office Municipal d'Animation Culturelle**
56, Rue de la Mer
14470 COURSEULLES SUR MER

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

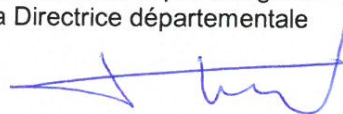
sous le n° **14 18 345 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-10-03-006

Arrêté du 3 octobre 2018 portant agrément de l'association
"Radiophénix"

PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- **Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique Thiebaut-Rousson, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **RADIO PHENIX** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 26 septembre 2018,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

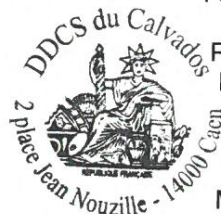
**“RADIO PHENIX”
114/116, Rue de Lebisey
14000 CAEN**

sous le n° **14 18 344 EP**

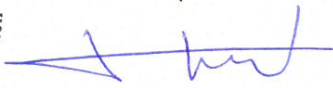
Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 3 octobre 2018



Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale


Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-10-04-023

Arrêté du 4 octobre 2018 fixant la composition du jury du
brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur du département
du Calvados



**Pour la jeunesse
et l'engagement**

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Normandie**

VU le Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs;

VU le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'Arrêté interministériel du 1er janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la composition du jury BAFA du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 - Le jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur du département du Calvados est composé comme suit :

– *Quatre agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados, dont le président du jury :*

- Madame Marie PELZ, **Présidente du jury**
- Monsieur Ronan DAVID,
- Madame Sandrine HAYS,
- Madame Anne-Marie RENÉ.

- Monsieur Guillaume BONNET, suppléant
 - Madame Véronique THIEBLEMONT, suppléante.
- *Trois représentants d'organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs dont au moins un organisme de formation bénéficiant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national :*
- Monsieur Marin DAVIES DE GÉLIS, titulaire (UFCV)
 - Monsieur Stéphane GARNIER, titulaire (CEMEA)
 - Monsieur Julien SURIRAY, titulaire (FRANCAS)
- Monsieur David BOUDINEAU, suppléant (UFCV)
 - Monsieur Franck GESBERT, suppléant (CEMEA)
 - Madame Céline LEBAILLY, suppléante (FRANCAS)
- *Trois représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :*
- Madame Danièle GODQUIN, titulaire (UNCMT)
 - Monsieur Guillaume MASSON-BLIN, titulaire (Ligue de l'Enseignement)
 - Monsieur Jérôme THIENNETTE, titulaire (Familles rurales)
- Monsieur Mickaël BROCHEN, suppléant (Ligue de l'Enseignement)
 - Monsieur Jean-Marc CAMBIER, suppléant (Familles rurales)
 - Monsieur Dominique LELIEVRE, suppléant (UNCMT)
- *Un représentant des organismes de prestations familiales du département (Caisse d'Allocations Familiales du Calvados) :*
- Monsieur Mor-Niang FALL, titulaire
 - Monsieur Jauféré VANNIER, suppléant

Article 2 : la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie, la Directrice Départementale de la cohésion sociale du Calvados et l'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2018

La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Normandie



Sylvie MOUYON-PORTE

Direction départementale de la protection des populations

14-2018-10-11-001

Arrêté n° DDPP-2018-0360 du 11 octobre 2018 portant
modification des membres du comité technique de la
direction départementale de la protection des populations
du ^{AP-CT}Calvados.



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté n° DDPP-2018-0360 du 11 octobre 2018
portant modification des membres du comité
technique de la direction départementale de la
protection des populations du Calvados.

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0121 du 15 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0202 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0218 du 31 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° DDPP-2015-0221 du 2 novembre 2015 et par l'arrêté DDPP-2016-0062 du 13 avril 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

- M. MARTINET Christophe, directeur départemental, président ;
- M. CARTELET Lionel, directeur départementale adjoint, président adjoint ;
- Mme CHERRIER Véronique, secrétaire générale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHERRIER, secrétaire générale, la suppléance est assurée par Madame Sandrine FOLLET, attachée d'administration.

Article 3 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme GUERIN Florence, FO	M. FOUCHER Jean-Louis, FO
M. LOUVET Franck, FO	M. LE TOHIC Jérôme, FO
Mme MOITIE Isabelle, UNSA	
M. LEVEQUE Pascal, Solidaires	

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 octobre 2018

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Christophe MARTINET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-20-002

Arrêté du 20 août 2018 approuvant le changement de
périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
Caen-Métropole (SCoT)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités publiques et notamment l'article L5215-20 2° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L143-10 et L 143-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 fixant le périmètre du Schéma Directeur de l'Agglomération Caennaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 autorisant la constitution du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ayant notamment pour objet la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi, de modification et de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 autorisant la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole du 16 février 2018 approuvant la proposition d'étendre les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Caen-Métropole au nouveau périmètre (accueil de l'ex-communauté de communes Suisse Normande, des quatre communes de Condé-sur-Iffs, Courseulles-sur-mer, Revières, Thaon et départ de l'ex-communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Caen-Métropole est constitué du périmètre de la communauté urbaine Caen la Mer, de la communauté de communes Coeur de Nacre, de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, de la communauté de communes Val es Dunes et de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État et d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté urbaine Caen la Mer, de la communauté de communes Coeur de Nacre, de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, de la communauté de communes Val es Dunes et de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté urbaine Caen la Mer, le président de la communauté de communes Coeur de Nacre, le président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, le président de la communauté de communes Val es Dunes et le président de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **20 AOUT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-03-005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 20
octobre 2017 portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
l'autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation et
d'entretien des épis Est et Ouest et du môle Est du port de
Port-en-Bessin-Huppain



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE INITIAL DU 20 OCTOBRE 2017 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION DE
RÉALISER DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES EPIS EST ET OUEST ET
DU MÔLE EST DU PORT DE PORT-EN-BESSIN**

COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu la demande en date du 8 juin 2018 réceptionnée à la DDTM le 18 juin 2018 présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados concernant la demande de prolongation des travaux de réhabilitation des épis Est et Ouest et du môle Est du port de Port-en-Bessin ;

Vu la demande du 18 juillet 2018 de la DDTM du Calvados portant sur la demande d'un dossier complémentaire ;

Vu le dossier complémentaire du 13 août 2018 réceptionné à la DDTM du Calvados le 20 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 11 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date du 13 septembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation des épis Est et Ouest, et du môle Est du port de Port-en-Bessin est une nécessité pour répondre au bon fonctionnement du port ainsi qu'à la sécurité de ses usagers ;

CONSIDERANT que les nombreux aléas liés à la procédure de consultation des entreprises et les complications techniques très importantes sur le chantier n'ont pas permis au conseil départemental du Calvados de démarrer les travaux dans les délais fixés par l'arrêté initial du 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que ce retard nécessite une prorogation des travaux de réhabilitation et d'entretien des épis Est et Ouest et du môle Est du port de Port-en-Bessin ;

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés à l'intérieur d'une zone portuaire déjà soumise naturellement à une perturbation locale compte tenu des activités permanentes du port ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires transmis par le conseil départemental n'occasionnent pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles déjà indiquées dans le dossier initial ;

CONSIDERANT que les travaux de battage réalisés pendant l'été au niveau de l'épi Est n'ont occasionné aucune remontée particulière auprès du service instructeur de la DDTM 14 quant à d'éventuelles nuisances locales ;

CONSIDERANT que la pêche à pied des moules est interdite sur les deux zones de production de coquillages situées de part et d'autre du port de Port-en-Bessin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

L'article 3 de l'arrêté initial du 20 octobre 2017 est modifié comme suit :

- Les travaux ayant un impact sur le milieu marin sont prolongés pour l'épi et le môle Est jusqu'au 13 juillet 2018,
- La durée du chantier est prolongée jusqu'au 1er février 2019, durée pendant laquelle les travaux de battages sur l'épi Ouest seront réalisés entre le 12 septembre 2018 et le 15 décembre 2018.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Toute modification significative apportée lors des travaux par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout décalage des travaux par rapport à la durée initialement fixée rentre dans ce dispositif.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau de la DDTM – service maritime et littoral.

Article 2 - Recours - Responsabilité :

Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 3 - Publication et exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant toute la durée des travaux.

L'arrêté est mis à la disposition du public à la DDTM du Calvados ainsi qu'à la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté.

Un avis est inséré par les soins du préfet du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le sous-préfet de Bayeux ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le - 3 OCT. 2018


Le Directeur Départemental

Laurent MARY

ANNUAIRE DES COMMUNES

ANNÉE 1900

1900

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-10-001

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 autorisant la
régulation de la population de blaireau sur le territoire de la
commune de ~~CROUAY~~ ^{régulation blaireau sur voie SNCF à CROUAY} au titre de la sécurité publique

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROUAY
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 22 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 10 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que monsieur BRIERE Damien, SNCF RESEAU antenne de Caen, a, par message électronique du 10 octobre 2018, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais et déblais de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire de la commune de CROUAY (« Ruisseau du Moulin ») ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais ou déblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire de la commune de CROUAY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DELACOTTE Tanguy, piégeur agréé sous le n° 14-4744, demeurant route d'Harcourt à Aunay 14260 LES MONTS D'AUNAY , monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON, monsieur LECOULLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 11 octobre 2018, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de CROUAY par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs DELACOTTE, FRANCOIS et LECOULLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 23 novembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CROUAY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-09-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire d'une partie du domaine public
maritime à Colleville-sur-mer, pour la pose d'une plaque
commémorative sur un bloc de béton implanté sur le DPM
depuis le débarquement des alliés en juin 1944



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **d'une partie du domaine public maritime à Colleville sur Mer,** **pour la pose d'une plaque commémorative sur un bloc de béton** **implanté sur le DPM depuis le Débarquement des alliés en juin 1944**

Pétitionnaire :

Mairie de Colleville sur Mer
Représentée par son maire, Monsieur Patrick THOMINES
1023, route d'Omaha Beach
14710 COLLEVILLE SUR MER

Dossier n° : 165 18 03

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande du syndicat mixte du SCoT Bessin pour le compte de la commune de Colleville sur Mer, sollicitant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados pour l'installation d'une plaque commémorative sur des vestiges en béton sur le domaine public maritime à Omaha Beach, en vue de son inauguration le 13 octobre 2018 ;

VU l'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable du maire de Colleville sur Mer du 25 septembre 2018 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 05 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule en partie sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du DPM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La mairie de Colleville sur Mer, représentée par Monsieur Patrick THOMINES, en sa qualité de maire de la commune, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime de la commune de Colleville sur Mer, pour la pose d'une plaque commémorative sur un bloc de béton, vestige des journées du Débarquement des troupes alliées en juin 1944. Cette plaque rend hommage à l'action des personnels militaires médecins et infirmiers le jour J qui ont implanté à cet endroit le premier point de rassemblement des blessés à Omaha Beach. Sur cette plaque figure la liste de leurs noms.

La plaque commémorative mesure 30cm x 40cm. Le texte de cette plaque est annexé au présent arrêté. La zone du DPM concerné figure également en annexe, ainsi que deux photos du bloc en béton qui servira de support à la plaque commémorative.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique informe le public de la présence de la plaque commémorative.

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

A cet égard, les occupations du DPM doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 13 octobre 2018 pour une durée de VINGT ANS, soit jusqu'au 12 octobre 2038.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Le caractère commémoratif et hautement symbolique lié à la présence de cette plaque fixée sur un bloc de béton datant des événements du D-Day, ainsi que l'intérêt public historique qu'elle représente, justifie la gratuité de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- en mairie de Colleville sur Mer ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de 15 jours, à compter du 13 octobre 2018.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados. Il sera retiré sept jours après l'inauguration.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Colleville sur Mer pour établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

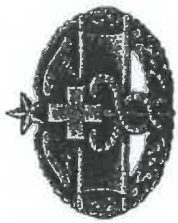
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le - 9 Oct. 2018

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Combat Medics, 16th Infantry Regiment, 1st Infantry Division

At this rock, SSgt Arnold « Ray » Lambert set up the first casualty collection point on Omaha Beach. In honor of the Combat Medics – men who placed their lives on the line to save their comrades. Their professional dedication, and heroism gave their units the confidence to prevail in the face of extraordinary danger on Omaha Beach.

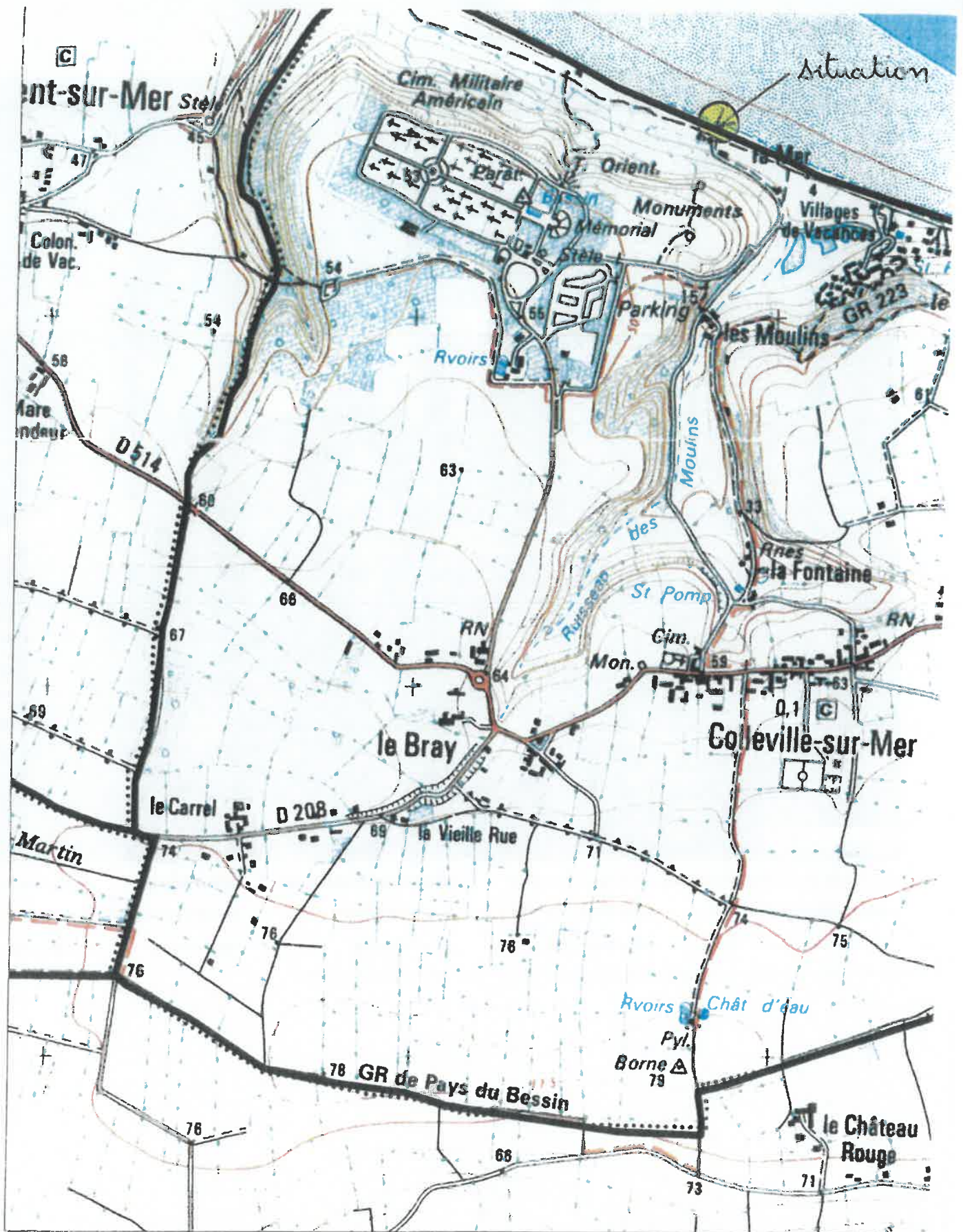
Derrière ce rocher, le sergent-chef Arnold « Ray » Lambert a implanté le premier point de rassemblement des blessés à Omaha Beach. En honneur des infirmiers et médecins : ces hommes qui ont mis leur vie en péril pour sauver leurs camarades. Leurs professionnalisme, dévouement et héroïsme ont donné à leurs unités la confiance pour affronter un danger extrême le Jour J.

Tec3 Stanley Appleby
T/Sgt Earl E. Bailey
SSgt Joseph J. Baliga †
Tec5 Willard H. Braddock
Tec5 Robert L. Brown
Tec5 Maurice J. Durney
Pvt Reginald W. Foote
Pfc Charles Gilden
Pfc Bud Hayes
Pvt John M. Hepler
Pfc Robert E. Holden
Pvt Joseph Hopta, Jr.

Tec5 Robert T. Howard
Pvt Michael Iarrapino
Tec4 Thomas Jackson †
Pfc Earl L. Jacobson
Tec4 Albert Jones
Pvt Harold Keating
SSgt Arnold R. Lambert *
Tec5 Raymond Lepore †
Pvt Morris T. Levine
Pvt Douglas R. Osborn †
Pfc Victor W. Pellegrino
Tec3 James J. Principato

Tec5 Sam Luster
Tec5 George I. McCun
Pvt Harold N. Meade
Tec3 Herbert A. Meyer
Pvt Edward Morozewi
Pfc Charles N. Shay
Tec5 George A. Smith
Pvt John D. Steele †
Tec5 Robert R. Trout
Tec5 James C. Vernon
Cpt Dr. Samuel Morch
Cpt Dr. Fred Anderson

† Killed in Action June 6, 1944 – Mort au combat le 6 juin 1944 * Medical Section Leader – Chef de section médical





Réseau de distribution d'électricité

- Réseau aérien BT – Fils nus
- Réseau aérien BT – Torsadé

Réseau souterrain BT

- Réseau aérien HTA
- Réseau souterrain HTA

Réseau d'éclairage public

- Câble souterrain
- Câble aérien

Autres réseaux

- Canalisation de gaz
- Eau potable
- Assainissement
- Eau pluviale
- Non renseigné

© Copyright CD14 - SDEC ENERGIE - Droits de propriété réservés. Détail des copyrights sur www.mapéo-calvados.fr Carte imprimée le 30/05/2018

30/05/2018

pose de la plaque, emplacement

messenger pro



https://messengerpro3.orange.fr/OFX#mail/SF_INBOX/44334%25SF_INBOX/f

vestige en béton

30/05/2018

messenger pro



https://messengerpro3.orange.fr/OFX#mail/SF_INBOX/44335%25SF_INBOX/

DSDEN du Calvados

14-2018-10-02-006

Subdélégation de signature du 2 octobre 2018

ARRETE DU 2 OCTOBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination et classement de Madame Françoise LAY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

VU l'arrêté du 27 juillet 2016 portant affectation de Monsieur Claude CHOTTEAU sur le poste d'Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,

VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 2 septembre 2016 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'académie de Caen,

VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 27 août 2018 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 2 septembre 2016 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'académie de Caen :

- actes et décisions relatifs à la gestion individuelle administrative des agents suivants affectés dans l'académie de Caen :
 - instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
 - agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat.
- actes et décisions relatifs à la gestion financière des agents précités :
 - dépenses et recettes du titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de pré-liquidation de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
 - demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DEFIJ2).

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Monsieur Claude CHOTTEAU, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes et décisions visés au présent article.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Isabelle COCOUAL, Chef du Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré, est habilitée à signer les actes et décisions relatifs à la gestion des professeurs des écoles, à la gestion des instituteurs et à la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, visés à l'article 1 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 27 août 2018 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 27 août 2018 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, portant sur :

- le contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- le recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;
- les demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 2 octobre 2018

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Calvados


Mathias BOUVIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-04-015

Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la SAS SNIP
YACHTING située à OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS SNIP YACHTING située à OUISTREHAM**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS SOCIETE NAVALE INDUSTRIELLE ET DE PLAISANCE située quai Georges Thierry à OUISTREHAM ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 27 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. SOCIETE NAVALE INDUSTRIELLE ET DE PLAISANCE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SNIP YACHTING - quai Georges Thierry - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180237.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. François BLOSSIER, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François BLOSSIER, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, written in a cursive style.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-05-002

Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la Villa Eugène située
boulevard Detolle à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la Villa Eugène située boulevard Detolle à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien LEGRAS, gérant de la SARL VILLA EUGENE située 75 bd André Detolle à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. VILLA EUGENE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Restaurant VILLA EUGENE - 75 boulevard André Detolle - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130102.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien LEGRAS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien LEGRAS, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 5 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-02-007

Arrêté du 2 octobre 2018 de clôture de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale d'Argences

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

SL

DCL-BCBFL-18-155

ARRÊTÉ DE CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE D'ARGENCES

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté interministériel du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'ARGENCES ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 Octobre 2012 portant nomination du régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune d'ARGENCES ;

VU le courrier du 13 juillet 2018 de la commune d'ARGENCES demandant la clôture de la régie de recettes instituée auprès de sa police municipale ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 7 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de créer et de clôturer les régies de recettes de l'État placées auprès des communes disposant d'une police municipale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'ARGENCES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code

général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route, est clôturée à compter du **15 octobre 2018** ;

Article 2 : A compter de la date de clôture de cette régie, il est mis fin aux fonctions de régisseurs exercées par Monsieur Yannick ROSSIGNOL, régisseur titulaire, et par Monsieur Emmanuel DUCY, régisseur suppléant.

Article 3 : A la date de clôture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, les comptes de la régie de recettes seront soldés sous le contrôle du comptable assignataire. A l'issue de la procédure de clôture comptable de la régie, le régisseur titulaire peut obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes auprès de la police municipale d'ARGENCES et l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant nomination du régisseur de cette régie de police municipale sont abrogés à compter de la date de clôture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune d'ARGENCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs.

Fait à Caen, le **2 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-09-26-018

Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC LUX situé à
LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le TABAC LUX situé à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain BESNIER, gérant de la SNC B Mag, pour le tabac Lux situé à LISIEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. B Mag est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **TABAC LUX - 27 rue Henri Chéron - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180260.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain BESNIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain BESNIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

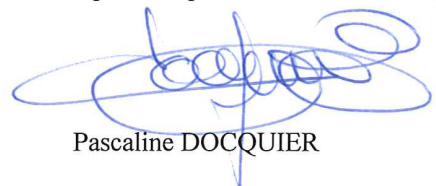
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 septembre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-09-26-019

Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le magasin SIZE
FACTORY situé à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin SIZE FACTORY situé à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS ENYOM DISTRIBUTION, sise 12 rue du Dessous des Berges à PARIS (75013), pour le magasin SIZE FACTORY situé à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. ENYOM DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SIZE FACTORY - 8 avenue Aristide Boucicaut - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180288.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic LECHAVLIER, responsable des travaux.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service travaux et maintenance situé au siège de la société à PARIS.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 septembre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature, appearing to read 'Pascaline Docquier', is written over a circular stamp or seal.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-09-27-003

Arrêté du 27 septembre 2018 modificatif ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bellengreville, Vimont, Frénouville, Moulton et Argences dans le cadre du projet routier de la déviation de Bellengreville-Vimont

ARRETE MODIFICATIF
ORDONNANT LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER SUR LES COMMUNES
DE BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, MOULT ET ARGENCES
DANS LE CADRE DU PROJET ROUTIER
DE LA DEVIATION DE BELLENGREVILLE-VIMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime,

Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, MOULT et ARGENCES,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières relatifs au projet de réalisation de la déviation de BELLENGREVILLE-VIMONT,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 décembre 2017,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions environnementales, organisée du 19 juin 2017 au 19 juillet 2017,

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juin 2012,

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en séances des 16 février 2017 et 12 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de BELLENGREVILLE par délibération en date du 20 novembre 2017,

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Direction domanialités et planification territoriale - Adresse postale : BP 20520 - 14035 CAEN CEDEX 1

Service agricole et foncier -1, place Gambetta - CAEN

Tel : 02 31 57 15 58

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de VIMONT par délibération en date du 11 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de FRENOUVILLE en date du 27 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de MOULT par délibération en date du 17 novembre 2017

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune d'ARGENCES par délibération en date du 11 décembre 2017,

Vu l'arrêté départemental, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, MOULT et ARGENCES en date du 5 mars 2018,

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PAY, Directeur de l'eau et des risques.

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté départemental du 5 mars 2018, sus visé.

Article 2 - Le périmètre d'aménagement foncier, qui représente une surface cadastrale d'environ 842 hectares a été décidé avec l'inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier.

Article 3 - Le périmètre d'aménagement foncier relatif à cette procédure est déterminé comme suit :

Sont incluses dans le périmètre les parcelles suivantes :

Commune de BELLENGREVILLE

Section A : 5 à 13 - 15 à 18 - 20 à 21 - 24 à 31 - 33 à 39 - 47 à 53 - 95 à 99 - 113 - 123 - 140 - 142 à 144 - 151 - 164 - 171 à 172

Section ZA : 1 à 20 - 27 à 32 - 34 à 35 - 38 à 57

Section ZB : 1a - 3 - 7 à 8 - 12 - 15 à 17 - 20 à 22 - 25a

Section ZC : 5a à 8a - 10 à 14 - 16 à 18 - 38a à 39 - 107a - 113

Section ZD : 1 - 27a à 28 - 374 à 375 - 377 - 423 à 424 - 427 à 431

Section ZI : 1 à 8 - 10 à 11 - 13 à 25 - 27 à 30 - 32 à 34 - 37 à 40 - 46 à 62

Section ZM : 2

Commune de VIMONT

Section A : 26 à 35 - 38 à 43 - 45 à 47 - 50 à 54 - 63 à 64 - 66 - 72 - 74 - 76

Section AA : 74

Section AB : 75 à 79

Section B : 50 - 52 à 53 - 66 à 67 - 76 à 86

Section C : 47a à 50a - 54 à 63 - 65 à 68 - 70 à 71 - 73 à 84

Section D : 47 à 48 - 54 à 56 - 58 - 60 à 66 - 72 à 73

Section E : 1 à 12 - 14 à 18 - 25a à 29 - 31 à 36 - 43 - 45 à 49

Section H : 1 à 7 - 9 à 10 - 12 à 15 - 18 - 21 - 54 - 119

Section ZA : 2 à 3 - 5 à 7 - 12 à 15

Section ZC : 7a à 8

Commune de MOULT-CHICHEBOVILLE

Section ZB : 102A à 103A - 144 - 170

Commune de FRENOUVILLE

Section ZA : 98 - 162 - 169 - 171

Section ZI : 54 à 57a

Section ZK : 2a à 6

Commune d'ARGENCES

Section AD : 1 à 2

Section AM : 4 à 16

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté du 5 mars 2018 demeurent inchangés.

Article 5 - Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Bellengreville, Vimont, Frenouville, Moulton et Argences.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Il sera notifié au préfet du département, au conseil supérieur du notariat, au conseil national des barreaux, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux près les tribunaux de grande instance et aussi à la caisse nationale de crédit agricole, aux caisses régionales intéressées de crédit agricole et au crédit foncier de France.

Article 6 - Tout litige relatif à l'application, l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le 27/09/2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur de l'eau et des risques

Thierry PAY

PREFECTURE DU CALVADOS

28 SEP. 2018

COURRIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-04-019

Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le U Express situé 54 bis rue St
Patrice à BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le U Express situé 54 bis rue St Patrice à BAYEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas DUTEIL, président directeur général de la SAS NICODIS, pour le U express situé à BAYEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S NICOLIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **U Express - 54 bis rue Saint Patrice - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180311.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nicolas DUTEIL, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas DUTEIL, président directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

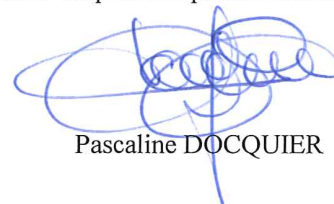
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-05-006

Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection la salle d'exposition le Villaré à
Villers sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la salle d'exposition Le Villaré à Villers sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de VILLERS SUR MER, représentée par son maire, pour la salle d'exposition Le Villaré ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de VILLERS SUR MER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Salle d'exposition Le Villaré - 26 rue du Général de Gaulle - 14640 VILLERS SUR MER

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130173.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Paul DURAND, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe BLAVETTE, policier municipal.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 5 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-05-003

Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le tabac presse PMU situé
c.cial Hauteville 1 à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse PMU situé c.cial Hauteville 1 à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denijs BRETON, exploitant le tabac presse PMU situé centre commercial Hauteville 1 à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Denijs BRETON est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac Presse PMU - centre commercial Hauteville 1 - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090055.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Denijs BRETON, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denijs BRETON, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

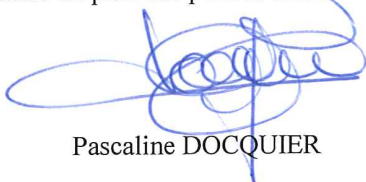
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 5 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-08-001

Arrêté du 8 octobre 2018 d'ouverture de l'enquête publique sur le projet, le programme de travaux connexes de l'aménagement agricole et foncier et la bourse aux arbres, sur une partie des territoires communaux de VIRE-NORMANDIE (14), VALDALLIERE (14), LE MESNIL-CIBOULT (61), et SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS (61) relatif à la procédure d'aménagement pour la rectification des virages de la RD524

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-21 ;

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008, prorogé le 23 septembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification des virages de la RD524 ;

VU la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 30 mars 2012 de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre correspondant ;

VU l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier relatif à la rectification des virages de la RD524 en date du 12 novembre 2012 et les arrêtés modificatifs en date du 9 août 2013 et 7 mars 2016 ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 26 juin 2018 de mettre à enquête le projet d'aménagement foncier, le programme des travaux connexes, le nouveau schéma de voirie et le projet de bourse aux arbres ;

VU l'ordonnance n°E18000067/14, en date du 21 août 2018 du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Jean TARTIVEL en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 septembre 2018, pour la mise à enquête publique du projet d'opération d'aménagement et les prescriptions environnementales relatif à la rectification des virages de la RD524 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental en date du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PAY, Directeur de l'Eau et des Risques ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – objet, date d’ouverture et durée de l’enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet, le programme de travaux connexes de l’aménagement agricole et foncier et la bourse aux arbres, sur une partie des territoires communaux de VIRE-NORMANDIE (14), VALDALLIERE (14), LE MESNIL-CIBOULT (61), et SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS (61) pour une durée d’un mois du **mardi 13 novembre 2018 à 9h au jeudi 13 décembre 2018 à 18h30, soit 31 jours consécutifs.**

Conformément à l’article R123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier mis à enquête comprendra les éléments suivants :

- **Les plans** d’aménagement foncier agricole et forestier
- **Un tableau comparatif** de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent
- **Un mémoire justificatif** des échanges proposés précisant les modalités de prise de possession des parcelles aménagées
- **Le programme de travaux connexes** précisant le maître d’ouvrage et l’estimatif de leur montant. Il sera accompagné **du plan de travaux connexes et du plan de modifications de voirie**
- **L’étude d’impact** du projet d’aménagement foncier accompagnée de **l’avis de l’autorité environnementale** et de la réponse du maître d’ouvrage
- **Le procès-verbal de la bourse aux arbres**, un plan ainsi qu’une fiche de présentation
- **Le procès-verbal de la CIAF**, proposant la mise à enquête le projet d’aménagement foncier, le programme des travaux connexes, le nouveau schéma de voirie et le projet de bourse aux arbres
- **Un registre**, destiné à recevoir les réclamations et observations.

ARTICLE 2 – nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Jean TARTIVEL a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 – lieu de l’enquête, jours et heures de consultation du dossier d’enquête sur support papier

Le public pourra consulter le dossier d’enquête publique sur support papier déposé en mairie de la commune déléguée de TRUTTEMER LE GRAND, aux jours et heures habituels d’ouverture et présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur, à l’adresse suivante : Monsieur TARTIVEL - Commissaire Enquêteur - Mairie de la commune déléguée de Truttemer le Grand – 1 Rue du Pont Allin– 14 500 TRUTTEMER LE GRAND ; la mairie de TRUTTEMER LE GRAND étant le siège de cette enquête publique.

Ces observations pourront également être transmises par voie électronique, à l’adresse mail suivante : amenagementfoncier@calvados.fr

Ces observations et propositions transmises par voie postale et par voie électronique seront tenues à la disposition du public au siège de l’enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet du Département du Calvados : www.calvados.fr

Le dossier d’enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l’ouverture de l’enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 – lieu, jours et heures de réception des observations du public par le commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, ainsi que le chargé d'études du Cabinet Quarta, pour recevoir ses observations, en mairie de la commune déléguée de TRUTEMER LE GRAND, aux jours et heures des permanences suivants :

- Mardi 13 novembre de 9h à 12h et 13h30 à 17h
- Samedi 24 novembre de 9h à 12h
- Jeudi 6 décembre de 15h30 à 18h30
- Jeudi 13 décembre de 10h30 à 12h et 13h30 à 18h30

ARTICLE 5 – accès numérique du dossier

Le dossier d'enquête mentionné à l'article 1er pourra être consulté par le public durant la période de l'enquête, soit mardi 13 novembre 2018 à 9h au jeudi 13 décembre 2018 à 18h30, inclus, sur le site du Département du Calvados, à l'adresse suivante : www.calvados.fr

ARTICLE 6 – lieu d'accès pour consultation informatique du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article 1^{er} pourra être consulté gratuitement par le public sur un poste informatique en mairie de la commune déléguée de TRUTEMER LE GRAND aux heures d'ouverture habituelle de la mairie.

ARTICLE 7 – modalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, au Conseil départemental du Calvados.

ARTICLE 8 – modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables par le public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur, consécutive à la clôture de l'enquête :

- Sur papier : au service agricole et foncier du Département du Calvados,
- Par voie dématérialisée : sur le site www.calvados.fr

ARTICLE 9 – autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Toute information relative au projet peut être obtenue auprès du Département du Calvados - DGA AE – DDPT Service Agricole et Foncier- 1 place Gambetta – BP20520 – 14035 CAEN Cedex 1.

ARTICLE 10 – publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- OUEST-France - Edition Calvados et Orne
- LA VOIX DU BOCAGE

Cet avis sera publié 15 jours au moins avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affichage dans les mairies de VIRE-NORMANDIE, VALDALLIERE, LE MESNIL CIBOULT et SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS et sur le site internet du Département du Calvados, www.calvados.fr. Dans les mêmes conditions de délai, de durée et

d'accessibilité, le Département du Calvados procède à l'affichage du même avis sur des lieux répartis sur le périmètre d'aménagement foncier.

Un avis sera également notifié aux propriétaires des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

ARTICLE 11 – autorité décisionnelle compétente

Les conclusions du rapport seront reprises dans le cadre du procès verbal de la prochaine réunion de la commission d'aménagement foncier qui sera affiché en mairie des communes concernées par le périmètre d'aménagement foncier.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier relative à la rectification des virages de la RD524 se réunira pour étudier les réclamations formulées par le public et le rapport du commissaire enquêteur et décidera de la réalisation de cet aménagement foncier, sous réserve de l'obtention des accords par les autorités compétentes au titre d'autres législations.

ARTICLE 12 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

ARTICLE 13 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Préfet du Calvados
- à Monsieur le Préfet de l'Orne
- à Monsieur le Président du conseil départemental de l'Orne
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen,
- à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Caen, le 08 OCT. 2018

Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Eau et des Risques

Thierry PAY

PREFECTURE DU CALVADOS

08 OCT. 2018

COURRIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-08-007

Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boucherie Villersoise située à
Villers sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boucherie Villersoise située à Villers sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme TREGOAT, président de la SAS LA BOUCHERIE VILLERSOISE située à VILLERS SUR MER ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LA BOUCHERIE VILLERSOISE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boucherie Villersoise - 1 rue Boulard - 14640 VILLERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180392.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme TREGOAT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme TREGOAT, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

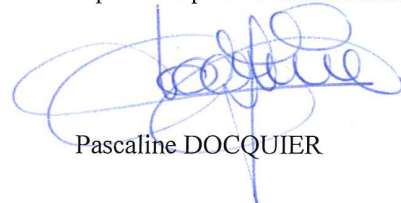
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-08-021

Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boulangerie Aux Délices de
Falaise située à Falaise

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie Aux Délices de Falaise située à Falaise**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud LECONTE, gérant de la SARL AUX DELICES DE FALAISE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. **AUX DELICES DE FALAISE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie Aux Délices de Falaise - 4 place du Dr German - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180347.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud LECONTE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud LECONTE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-08-013

Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la FNAC située à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la FNAC située à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc MAUGER, gérant de la SARL MALOU, pour le magasin FNAC situé à LISIEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 28 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MALOU est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FNAC - centre commercial Intermarché - boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180346.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc MAUGER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc MAUGER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

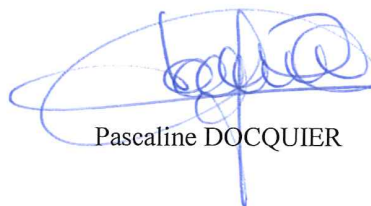
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-08-011

Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin ALDI situé 3 rue de
Touraine à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin ALDI situé 3 rue de Touraine à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jens SCHWESIG, gérant de la SARL ALDI MARCHE HONFLEUR, sise rue Jacques Cartier à HONFLEUR (14600), pour le magasin situé 3 rue de Touraine à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 30 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. ALDI MARCHE HONFLEUR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ALDI - 8 rue de Touraine - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180348.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jens SCHWESIG, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien LEVAIGNEUR, responsable secteur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-08-012

Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin GO SPORTS situé à
LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin GO SPORTS situé à LISIEUX**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc MAUGER, gérant de la SARL LOVELY, pour le magasin GO SPORTS situé à LISIEUX ;
- Vu** le récépissé de la demande délivrée le 28 août 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LOVELY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GO SPORTS - Shopping Center Intermarché - boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180345.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc MAUGER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc MAUGER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

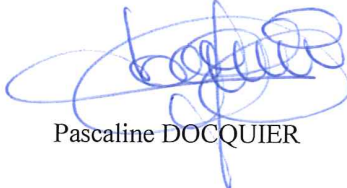
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-08-016

Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin QUESTION
D'AROMES situé 9 rue Froide à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin QUESTION D'AROMES situé 9 rue Froide à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian DIONET, gérant de l'EURL QUESTION D'ARÔMES située rue Froide à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - L'EURL QUESTION D'ARÔMES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **QUESTION D'ARÔMES - 9 rue Froide - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180353.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian DIONET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian DIONET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

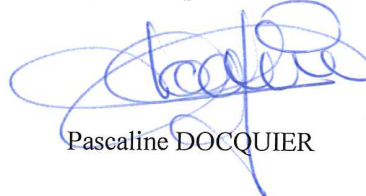
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-10-10-002

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant délégation
de signature - Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales de la préfecture du Calvados

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de la coordination
administrative et de
l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
Direction de la citoyenneté et des collectivités
locales de la préfecture du Calvados

Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code électoral .

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 portant organisation de la préfecture du Calvados à compter du 6 novembre 2017 ;

VU les notes d'affectation du 3 novembre 2017, du 29 novembre 2017, du 21 août 2018 et du 4 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales.

Article 2 : Est exclue du champ d'application de la délégation donnée à l'article 1er du présent arrêté, la signature des correspondances, pièces et actes suivants :

- arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aide de l'Etat, à l'exception des décisions relatives au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- actes portant nomination de membres de commissions administratives ;
- actions de l'Etat devant les juridictions administratives, financières et judiciaires ;
- lettres formant recours gracieux et contentieux ;
- lettres en forme personnelle adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, président de la communauté urbaine Caen la mer et maire de Caen.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick LOTTIN, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine EVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Nolwenn CHEVALLIER, attachée d'administration, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à M. Philippe FONTAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjoint au chef bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BIARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mme Lydie DUCHEMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène STREIFF, attachée principale d'administration, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Louis BIOU, du chef de bureau et de l'adjoint au chef de bureau d'un même bureau, la délégation de signature donnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée respectivement par M. Patrick LOTTIN, Mme Hélène STREIFF, M. Pascal BIARD et Mme Nolwenn CHEVALLIER.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant délégation de signature au directeur de la coordination et des collectivités locales de la préfecture, est abrogé.

Article 1 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 OCT. 2018

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2018-10-10-003

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant délégation
de signature en matière financière - Direction de la
citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture du
Calvados

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Service
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de la coordination
administrative et de
l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature en matière financière
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture

Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture du Calvados à compter du 6 novembre 2017 ;

VU les notes d'affectation du 3 novembre 2017, du 29 novembre 2017, du 21 août 2018 et du 4 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 2 500 €.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à M. Pascal BIARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Mme Lydie DUCHEMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

Article 3 : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 207 « Sécurité et éducation routières » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 2 500 €.

Article 4 : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 207 « Sécurité et éducation routières » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Mme Hélène STREIFF, attaché principale d'administration, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 207 « Sécurité et éducation routières » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière financière au directeur de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le 10 OCT. 2018

Le préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2018-10-12-001

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant délégation
de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de
Lisieux - 15 octobre 2018 -



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux
(suppléance le 15 octobre 2018)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, le 15 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, assurera la suppléance du secrétaire général pour l'administration du département le 15 octobre 2018 ;

ARTICLE 2 : Il reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances ainsi que tous actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles et autres documents, relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 OCT, 2018**

Le Préfet,

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Préfecture du Calvados

14-2018-10-09-001

Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados portant sur le
projet d'extension d'un magasin La Maison Point Vert à
Condé-en-Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Caen, le 8 octobre 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le Recueil des Actes Administratif

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le jeudi 27 septembre 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS DISTRICO, représentée par Monsieur Pascal BEUVE, en sa qualité de directeur général, et dont le siège social est situé 50 place Georges Pompidou à Saint Lô (50009), ayant pour objet l'extension d'une surface de vente destinée à accueillir le magasin à l enseigne La Maison Point Vert par reconstruction d'un magasin d'une surface de vente de 3 200 m² en lieu et place de l'actuel local commercial de 2019 m² situé route de Vire à Condé-en-Normandie.

Préfecture du Calvados

14-2018-10-09-002

Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados portant sur le
projet d'extension de l'ensemble commercial SUPER U à
Saline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Caen, le 8 octobre 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication dans le Recueil des Actes Administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le jeudi 27 septembre 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS LES LONGS CHAMPS, représentée par Monsieur Bruno VERNIER, en sa qualité de président, et dont le siège social est situé Les Longs Champs – Troarn – route de Rouen à Saline (14670), ayant pour objet l'extension de l'ensemble commercial SUPER U dont la surface de vente passera de 2 989 à 3 954 m² (+965 m²) et la création d'une piste supplémentaire pour le drive qui en totalisera 4 sur une emprise au sol totale de 216,31 m², route de Rouen à Saline.

Service départemental d'incendie et de secours

14-2018-09-21-046

Arrêté de délégation partielle de signature au chef de
centre de Troarn Sylvain MORISSET

Arrêté de délégation partielle de signature au chef de centre de Troarn Sylvain MORISSET

Bureau des Elus - 2018-043
Portant délégation de signature partielle
Capitaine Sylvain MORISSET

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-33,
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M61 provisoire pour les services départementaux de secours et de protection contre l'incendie expérimentateurs,
Vu l'arrêté du 4 février 2002 modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61,
Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au **Capitaine Sylvain MORISSET**, Chef de Centre de **Troarn**, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses (engagement juridique et liquidation) à hauteur de 1000 euros relevant des articles budgétaires de l'instruction comptable du SDIS, ci-après cités, dans la stricte limite des sommes individuellement attribuées chaque année.

Achats non stockés de matières et fournitures :

60623	Alimentation
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petits équipements
6064	Fournitures administratives
6068	Autres matières et fournitures

Services extérieurs :

61522	Bâtiments (entretien et réparation)
-------	-------------------------------------

Autres services extérieurs:

6232	Fêtes et cérémonies
6256	Missions

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados et transmise à l'intéressé.

Fait à Caen, le 21 septembre 2018

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Notifié le : 05/10/2018



Jean-Léon DUPONT